

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3348/2025
RPL 225/25



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société **SOCIETE1.) SL**, établie à E-ADRESSE2.)

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 25 mars 2025 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner la société SOCIETE1.) SL à lui payer le montant de 762,82 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 27 juillet 2023.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 12 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 19 juin 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Demande de la partie demanderesse

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) SL au paiement de la somme de 762,82.-EUR, correspondant au remboursement de deux billets d'avion.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir réservé, par l'intermédiaire du site internet « *opodo.fr* » (site qu'elle affirme être utilisée par la partie défenderesse pour la commercialisation de billets d'avion) un vol portant la référence NUMERO1.) et le numéro de vol NUMERO2.), prévu pour le 11 janvier 2024 à 20.10 heures au départ de Francfort (Allemagne) à destination de Ho Chi Minh (Vietnam). Les billets d'avion, achetés pour elle et un ami (elle a payé les deux billets), auraient été intégralement réglés le 27 juillet 2023.

Or, environ deux mois après l'achat, elle aurait été informée que le vol était annulé par la compagnie aérienne SOCIETE2.), et ce sans qu'aucun vol alternatif ni remboursement ne lui aient été proposés, en violation manifeste des dispositions du Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004.

Dès le 28 octobre 2023, PERSONNE1.) aurait introduit une demande de remboursement auprès de la société SOCIETE1.) SL. Malgré de nombreuses tentatives de contact, tant auprès de la partie défenderesse que de la compagnie aérienne, par courriels et appels téléphoniques, aucune réponse satisfaisante ne lui aurait été apportée. En effet, aucun remboursement n'aurait été effectué, ni

par la compagnie aérienne, ni par la partie défenderesse. Cette dernière, bien qu'étant responsable de la commercialisation et de la vente des billets d'avion dans le cadre de ses activités d'intermédiaire, aurait refusé de lui fournir une assistance ou de procéder au remboursement du montant indûment perçu.

Motifs de la décision

PERSONNE1.), résidente au Grand-Duché de Luxembourg, a réservé en ligne, via le site *opodo.fr* qu'elle affirme être exploité par la société défenderesse établie en Espagne, un billet d'avion pour un vol Francfort – Ho Chi Minh Ville, payé sur la plateforme.

Le litige porte sur le remboursement de deux billets annulés, dont le montant n'aurait jamais été restitué à la partie demanderesse, malgré ses démarches.

En l'espèce, la demanderesse fonde la compétence juridictionnelle sur les dispositions protectrices du droit de l'Union européenne en matière de consommation. Il convient de souligner que le litige ne concerne pas une relation directe entre le consommateur et la compagnie aérienne, mais implique un intermédiaire agissant en tant que prestataire de services de réservation de transport aérien.

La compétence relève des articles 17 à 19 du Règlement (UE) n° 1215/2012, applicables aux contrats conclus par un consommateur. Aux termes de ces articles, le consommateur peut saisir les juridictions de l'État membre de son domicile, à condition que le professionnel y dirige ses activités.

Dans les arrêts *Pammer* et *Alpenhof* (C-585/08 et C-144/09, 7 décembre 2010) la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les conditions dans lesquelles un professionnel peut être considéré comme dirigeant ses activités vers l'État membre du domicile du consommateur, au sens des articles 17 à 19 du Règlement (UE) n° 1215/2012.

La Cour laisse une large marge d'appréciation au juge national pour évaluer, au cas par cas, si les éléments présentés permettent de conclure à une activité dirigée vers l'État du consommateur.

Toutefois, la simple accessibilité d'un site internet dans un autre État membre ne suffit pas à établir une telle direction d'activité. Il faut que le professionnel ait manifesté de manière claire sa volonté de conclure des relations commerciales avec des consommateurs d'un ou plusieurs autres États membres, y compris celui du consommateur concerné.

En l'espèce, la demanderesse n'établit ni que le site « *opodo.fr* » est exploité par la défenderesse, ni que celle-ci, au-delà du seul critère de l'accessibilité du site internet, dirigeait ses activités vers le Luxembourg.

Dans la mesure où il appartient à la partie demanderesse d'apporter les éléments nécessaires à l'appui de ses prétentions, et que le juge ne peut suppléer à une

éventuelle insuffisance probatoire, PERSONNE1.) est invitée à rapporter la preuve de ces éléments avant tout autre progrès en cause.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause :

invite PERSONNE1.) :

- 1) à rapporter la preuve que le site « opodo.fr » est effectivement exploité par la société SOCIETE1.) SL ;
- 2) à établir que la société SOCIETE1.) SL dirige ses activités vers le Grand-Duché de Luxembourg, au-delà du seul critère de l'accessibilité du site internet.

réserve les droits des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière